

Mars 2011



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

CONSEIL

Cent quarante et unième session

Rome, 11-15 avril 2011

Conditions de nomination du Directeur général

Résumé

- Conformément à la demande formulée par le Conseil à sa cent quarantième session, en novembre-décembre 2010, ce document fournit en annexe des informations sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général de la FAO.
- Ce même document a été soumis aux sessions de mars 2011 du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et du Comité financier, qui ont pris note des informations transmises et ont formulé des observations.

Mesure suggérée au Conseil

- Prendre note des informations fournies en annexe sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général, ainsi que des observations formulées par le CQCJ et le Comité financier.

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

Antonio Tavares
Chef du service des affaires juridiques générales
Tél.: +3906 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

1. À sa cent quarantième session, en novembre-décembre 2010, le Conseil a demandé au Secrétariat de rédiger un document sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général de la FAO. Ce document devait être soumis au Conseil à sa cent quarante et unième session, en avril 2011, par l'intermédiaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et du Comité financier.
2. Avant cela, à sa quatre-vingt-douzième session, en mars 2011, le CQCJ avait fait le point sur ce sujet avec le document intitulé « Conditions de nomination du Directeur général » (CCLM 912/8 Rev.1). Le CQCJ a pris note des informations fournies dans ce document et a demandé des clarifications sur quelques points, prenant acte du fait que le document serait ensuite examiné par le Comité financier en mars 2011, puis par le Conseil en avril 2011.
3. Le CQCJ a également noté que des documents d'information, décrivant entre autres les pratiques en vigueur dans le système des Nations Unies, seraient rédigés à l'intention du Bureau de la Conférence pour qu'il puisse établir les conditions de nomination du Directeur général devant être élu par la Conférence en juin 2011.
4. À ce propos, le CQCJ a souligné l'intérêt du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2009/8 – FC 138/INF/5), qui a été soumis à la cent trente-huitième session du Comité financier, en mars 2011, jugeant qu'il apportait des éléments utiles pour établir les conditions de nomination du Directeur général devant être élu par la Conférence en juin 2011.
5. Il est suggéré au Conseil de prendre acte des informations contenues dans le document intitulé « Conditions de nomination du Directeur général » (CCLM 92/8 Rev.1), annexé au présent document, ainsi que des observations formulées par le CQCJ¹ et par le Comité financier² lors de leurs sessions respectives, en mars 2011.

¹ CL 141/7.

² CL 141/9.

ANNEXE

**Conditions de nomination du Directeur général
(CCLM 92/8 Rev.1)**

1. À sa cent quarantième session (Rome, 29 novembre-3 décembre 2010), « le Conseil a demandé que le Secrétariat élabore un document sur les modalités et conditions de nomination du Directeur général et le lui communique à sa cent quarante et unième session (avril 2011), ce qui laisserait aux Membres suffisamment de temps pour l'examiner et prendre en compte les incidences financières dans le cadre du processus budgétaire ». Il était également précisé que le document serait préalablement examiné par le CQCJ et le Comité financier³.
2. Les conditions régissant la nomination du Directeur général sont définies dans leurs grandes lignes à l'article VII de l'Acte constitutif et de façon détaillée, à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation (RGO). Le paragraphe 1 de l'article XXXVII, décrit les procédures visant la présentation de candidatures de la part des gouvernements des États Membres, les présentations effectuées par les candidats devant le Conseil ou la Conférence et autres questions connexes. Actuellement, le processus faisant l'objet du paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO est en cours. Le paragraphe 2 de l'article XXXVII du RGO dispose que le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés et indique la procédure qui doit être suivie lors des tours de scrutins successifs jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise. Les paragraphes 3 et 5 de l'article XXXVII du RGO contiennent les dispositions applicables à l'exercice des fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance du poste de Directeur général.
3. Au paragraphe 4 de l'article XXXVII du RGO, il est précisé que « Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3, de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général »⁴. Le paragraphe 2 j) de l'article X du RGO dispose aussi que le Bureau soumet à la Conférence des recommandations concernant les conditions de service du Directeur général.
4. Selon une pratique introduite dès les débuts de l'Organisation, lorsqu'un Directeur général est élu, la Conférence adopte, sur recommandation du Bureau, une résolution fixant le montant du traitement et des émoluments du Directeur général. La résolution de la Conférence fixe le montant du salaire annuel brut du Directeur général et du salaire annuel net correspondant, au moment de sa nomination et prévoit des dispositions relatives à l'ajustement de poste, à l'indemnité de représentation et à la location directe par la FAO d'un logement approprié qui lui est assigné comme résidence officielle et dont les charges connexes sont payées par l'Organisation. La résolution prévoit aussi que le Directeur général est admis à bénéficier de toutes les indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation. Elle contient par ailleurs des dispositions relatives à la pension.

³ CL 140/REP, paragraphe 100.

⁴ Aux termes des paragraphes 1 à 3 de l'article VII de l'Acte constitutif: « 1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans. 2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine. 3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence ».

5. Cette résolution de la Conférence appelle quelques éclaircissements. La rémunération de base du Directeur général de la FAO a été établie au même niveau que celle de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de même que pour d'autres chefs de secrétariat des institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le calcul des ajustements apportés à la rémunération de l'Administrateur du PNUD est fondé sur les formules recommandées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et approuvées par l'Assemblée générale. Toute modification correspondante des émoluments est automatiquement communiquée par les Nations Unies aux organisations concernées et appliquée, s'il y a lieu, à la rémunération de leur chef de secrétariat.

6. La rémunération de base du Directeur général est constituée de deux éléments, à savoir le traitement de base net⁵ et l'ajustement de poste. Le traitement de base net est calculé en appliquant au traitement brut le barème approuvé de contribution du personnel, au taux avec charge de famille ou sans charge de famille, selon le cas. L'ajustement de poste est un montant qui est ajouté au salaire de base net pour tenir compte du coût de la vie et du taux de change au lieu d'affectation, en comparaison avec New York (considérée comme la ville de référence). L'ajustement de poste, calculé pour chaque lieu d'affectation par la CFPI, est exprimé en points d'indice. Chaque point d'indice correspond à 1 pour cent du salaire de base net, calculé avec charge de famille ou sans charge de famille.

7. Sur la base des critères qui précèdent, la rémunération de base de l'Administrateur du PNUD (et donc du Directeur général) en vigueur en 2011 est la suivante: traitement brut: 251 188 USD; traitement net au taux sans charge de famille: 156 760 USD; traitement net au taux avec charge de famille: 176 272 USD, plus l'ajustement de poste le cas échéant.

8. En ce qui concerne la pension, deux options sont offertes aux chefs de secrétariat, selon qu'ils souhaitent ou non être affiliés à la Caisse commune des pensions des Nations Unies. Si l'intéressé décide de participer à la Caisse commune des pensions, l'Organisation applique les procédures prévues pour le versement des cotisations à la Caisse commune. Dans le cas contraire, ce sont les procédures spéciales établies en 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'appliquent. À cette occasion, l'Assemblée générale avait informé les organes directeurs des autres organisations membres de la Caisse commune des pensions que, concernant la retraite de leur chef de secrétariat, la seule option valable en cas de choix d'un régime autre que celui de la Caisse commune, serait la suivante:

- a) définition du niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension en recourant à la procédure recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) ajustement périodique de la rémunération considérée aux fins de la pension, telle que définie ci-dessus, au moyen de la procédure recommandée par la Commission;
- c) versement au chef de secrétariat, en sus de son salaire mensuel, d'un montant égal à 15,8 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension (correspondant au montant que l'Organisation aurait versé à la Caisse commune).

9. Avec le montant perçu en supplément du salaire, le chef de secrétariat peut prendre ses propres dispositions et, par exemple, conserver son affiliation à la caisse de retraite d'un précédent employeur, cotiser à une caisse nationale de prévoyance ou acheter des annuités de fonds de pension

⁵ Le traitement de base net est obtenu en déduisant la contribution obligatoire du personnel de la rémunération de base brute. La contribution du personnel est une forme d'imposition interne, administrée par les organisations. Le pourcentage de la contribution du personnel est calculé à partir des taux de l'impôt sur le revenu en vigueur dans sept villes sièges des organisations du Système commun (Genève, Londres, Montréal, New York, Paris, Rome et Vienne). Presque tous les États Membres exonèrent leurs ressortissants fonctionnaires des Nations Unies de l'impôt national sur leur traitement. Certains États Membres font toutefois exception, auquel cas, l'organisation concernée rembourse au fonctionnaire le montant de l'impôt payé. Pour plus d'informations sur les traitements, les indemnités et les autres prestations, ainsi que sur le classement des emplois, voir la page web suivante: http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/salary.htm.

privé. Les options ci-dessus sont mentionnées le cas échéant dans la résolution de la Conférence relative à la nomination du Directeur général.

10. Selon la décision de la Conférence, sur recommandation du Bureau, le Directeur général reçoit une indemnité annuelle de représentation, dont le montant a été fixé en 1993 à 50 000 USD et n'a pas été revu depuis. Le Président du Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial reçoivent eux aussi une indemnité de représentation de 50 000 USD par an.

11. Depuis 1995, toujours d'après une décision prise par la Conférence sur recommandation du Bureau, l'Organisation ne verse pas d'indemnité de loyer mais loue directement un logement approprié qui est assigné au Directeur général comme résidence officielle et dont l'Organisation paye les charges connexes.

12. Selon les termes de la résolution de la Conférence, le Directeur général est admis à bénéficier de toutes les indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation.

13. Des documents d'information, décrivant entre autres les pratiques en vigueur dans le système des Nations Unies, seront rédigés à l'intention du Bureau dans le but de réunir les éléments d'appréciation nécessaires en vue de l'élection du Directeur général par la Conférence en juin 2011.

14. Le Comité est invité à prendre note des informations qui précèdent, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article XXXVII du RGO visant les fonctions du Bureau et de la Conférence dans ce domaine.